

Guide de participation à l'intention
des offices d'habitation

Achat et installation de thermopompes

Projet pilote pour l'achat et l'installation de thermopompes
dans les logements sociaux

Secteur résidentiel



Table des matières

1. Description du projet pilote	3
2. Critères d'admissibilité	3
2.1 Participation admissible	3
2.2 Bâtiment admissible	3
2.3 Période d'application	4
2.4 Conditions de participation	4
2.5 Date de transmission de la demande	5
2.6 Bénéficiaire de l'aide financière	5
2.7 Montant maximal de l'aide financière	5
2.8 Garanties applicables	5
2.9 Vérification des demandes	6
2.10 Documents et renseignements exigés	6
2.11 Respect des normes d'installation	6
3. Étapes de la demande d'aide financière	7
4. Engagements et droits	8
4.1 Vos engagements	8
4.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité	9
5. Protection des renseignements personnels	10

1. Description du projet pilote

Hydro-Québec contribue activement à la transition énergétique du Québec. Soucieuse d'encourager sa clientèle résidentielle à utiliser judicieusement les ressources collectives et à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique, elle collabore avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour évaluer un **projet pilote** visant l'installation de thermopompes dans des logements sociaux administrés par des offices d'habitation. Le présent guide fournit toutes les modalités concernant l'aide financière pouvant être accordée à un office d'habitation dans le cadre du projet pilote.

2. Critères d'admissibilité

Pour obtenir une aide financière, vous devez vous assurer que votre demande satisfait à l'ensemble des exigences décrites dans le présent guide. Les modalités étant sujettes à changement, il est recommandé de les vérifier une dernière fois avant de soumettre votre demande d'aide financière.

I 2.1 Participation admissible

Le projet pilote s'adresse uniquement aux organismes admissibles qui sont définis comme étant les organismes propriétaires ou gestionnaires d'un ou de plusieurs bâtiments admissibles. Les locataires ne peuvent pas soumettre une demande d'aide financière.

Une seule aide financière est attribuée pour le même équipement.

Tout équipement ayant donné lieu à une aide financière d'Hydro-Québec ou d'organismes gouvernementaux en vertu de tout autre programme ne peut faire l'objet d'une aide financière dans le cadre du projet pilote.

I 2.2 Bâtiment admissible

Les thermopompes doivent être installées dans un bâtiment associé au Programme de logement sans but lucratif, volet public – régulier, communément appelé HLM-DX volet public – régulier. Les HLM-DX volet privé – régulier en difficulté rachetés par des offices d'habitation sont également admissibles.

Les bâtiments admissibles doivent se conformer aux exigences spécifiques du projet pilote, à savoir :

- comporter des logements chauffés par des plinthes électriques ;
- comporter des logements ne nécessitant aucune augmentation de la capacité du tableau de distribution ;
- ne pas comporter de système de chauffage ou de ventilation centralisé au niveau du bâtiment ;
- ne plus être visés par une entente avec le gouvernement fédéral.

Avant le début des travaux, votre organisme doit obtenir, auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ), l'autorisation de participer au projet pilote et la confirmation que vos bâtiments sont admissibles. Pour assistance, veuillez contacter votre professionnel ou votre conseiller-inspecteur attitré de la Direction de l'expertise technique et de l'immobilier ou écrire à l'adresse courriel générale de la direction à expertise.technique@shq.gouv.qc.ca

I 2.3 Période d'application

Les thermopompes doivent être achetées et installées entre le 16 mars 2026 et le 31 décembre 2028.

I 2.4 Conditions de participation

Thermopompe admissible

Pour que votre demande d'aide financière soit admissible, la thermopompe doit être installée et doit respecter les conditions suivantes :

- Une seule thermopompe est admissible par logement.
- Le système complet dans chaque logement doit être constitué d'une **thermopompe à très haute efficacité, certifiée Energy Star®**, de type « air-air minibloc » (murale) qui comprend un appareil intérieur et un appareil extérieur et qui sert au chauffage et à la climatisation.
- Le système complet, y compris l'appareil extérieur et l'appareil intérieur, doit remplir les exigences suivantes :
 - être neuf ;
 - être certifié ENERGY STAR® - Climat froid ;
 - figurer dans la liste des thermopompes admissibles au projet pilote (www.hydroquebec.com/residentiel/mieux-consommer/aides-financieres/logisvert/recherche-themopompes-efficaces.html?liste=office-habitation) ;
 - avoir été acheté au Québec ;
 - avoir été installé dans un logement d'un bâtiment admissible au projet pilote ;
 - avoir une garantie minimale de dix ans sur le compresseur et les pièces ;
 - avoir une garantie minimale d'un an sur la main-d'œuvre.

Les systèmes de ventilation ou de chauffage central, ainsi que l'installation de thermopompes dans les aires communes ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- viser l'installation d'une thermopompe admissible servant au chauffage et à la climatisation ;
- être directement liés à l'installation de la thermopompe, dans la mesure où ils assurent le bon fonctionnement de l'équipement, par exemple : tuyauterie, matériel de raccordement, quincaillerie, support mural et recouvrement extérieur de la tuyauterie ;
- être exécutés par une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec, qui détient les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), pour le travail à accomplir, et qui est membre de la corporation de son secteur d'activité.

Travaux non admissibles

Les travaux ci-dessous considérés comme complémentaires à l'achat et à l'installation d'une thermopompe ne sont pas admissibles :

- tous frais liés à l'augmentation de la capacité du tableau de distribution ou à la mise aux normes du système électrique ;
- les travaux de finition et de remise en état des lieux, tels que la construction de retombées de gypse, la peinture, le plâtrage ou toute autre intervention esthétique;
- les garanties prolongées;
- l'installation de toute thermopompe dans les aires communes;
- l'installation des appareils intérieurs hors du plan d'isolation c'est-à-dire à l'extérieur des espaces habitables (p. ex. : dans le grenier ou le comble);
- les frais d'entretien de la thermopompe;
- toute dépense connexe non remboursée en vertu de la liste des travaux admissibles (p. ex : honoraires des centres de services, études d'ingénierie et préparation de plans et devis, fourniture et installation d'écrans visuels pour masquer les appareils extérieurs).

I 2.5 Date de transmission de la demande

La demande d'aide financière doit être transmise à Hydro-Québec au plus tard neuf (9) mois après la date de fin des travaux d'installation, et avant le 1^{er} janvier 2029.

I 2.6 Bénéficiaire de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'office d'habitation. Par conséquent, le nom de cet organisme doit figurer sur les factures. Les locataires ne peuvent pas soumettre une demande d'aide financière.

I 2.7 Montant maximal de l'aide financière

Hydro-Québec offre une aide financière pour l'achat, l'installation ainsi que la partie des taxes non récupérables (50 % de la taxe de vente provinciale [TVQ]) par l'office d'habitation, jusqu'à **un maximum de 5 000 \$ par logement** par thermopompe admissible installée. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % du coût d'achat et d'installation de la thermopompe admissible et du montant des taxes non récupérables.

I 2.8 Garanties applicables

Les garanties offertes par les fabricants des thermopompes admissibles (par exemple : vice de fabrication touchant la sécurité, rendement de la thermopompe, etc.) s'appliquent. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou préjudice découlant de l'installation ou de l'utilisation des thermopompes visées par le projet pilote.

I 2.9 Vérification des demandes

- L'office d'habitation accepte sans condition de fournir les documents exigés ou de permettre une visite guidée des lieux d'installation des thermopompes afin de vérifier leur conformité au projet pilote, au plus tard douze mois après la date de fin des travaux d'installation.
- Si l'office d'habitation ne se conforme pas aux conditions du projet pilote, il devra rembourser les aides financières versées par Hydro-Québec.

I 2.10 Documents et renseignements exigés

Preuve d'achat

L'office d'habitation doit fournir une copie électronique de la ou des factures d'achat et d'installation de la thermopompe admissible. Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- numéro et date de la facture;
- date d'installation;
- nom du client, soit l'office d'habitation;
- adresse d'installation de la thermopompe admissible;
- nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux d'installation;
- numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise;
- numéro de licence de la RBQ de l'entreprise;
- description de la thermopompe et des travaux admissibles;
- numéros AHRI, de série et de modèle, et marque;
- coût des travaux admissibles;
- mention du paiement total de la facture.

La facture doit être ventilée selon les travaux effectués et présenter les coûts détaillés d'achat et d'installation, pour montrer que seuls les travaux admissibles font l'objet de la demande d'aide financière.

Photo

L'office d'habitation doit fournir une photo nette de la plaque signalétique de l'appareil extérieur indiquant les numéros de modèle et de série de la thermopompe (une photo par modèle).

I 2.11 Respect des normes d'installation

- La sélection, l'achat et l'installation des équipements sont sous la responsabilité de l'office d'habitation.
- Tous les équipements doivent être installés par des personnes qualifiées conformément aux recommandations du fabricant et aux règlements en vigueur.

3. Étapes de la demande d'aide financière

Étape 1

Ayez en main les éléments suivants :

- votre autorisation de la SHQ qui confirme votre participation au projet pilote;
- votre numéro d'organisme et vos numéros de bâtiments admissibles identifiés par la SHQ;
- la ou les factures d'achat et d'installation des thermopompes;
- une photo nette de la plaque signalétique de chaque modèle extérieur (peu importe le nombre d'appareils installés, une seule photo par modèle est requise). Les photos pour un même bâtiment devront être regroupées lors du dépôt de la demande;
- le numéro de compteur électrique pour chacune des adresses ajoutées. Ce numéro est généralement une combinaison de 11 ou de 12 lettres et chiffres. Il est indiqué sur la 2e page de votre facture d'électricité d'Hydro-Québec dans l'encadré Détail de la consommation. Il est aussi inscrit directement sur votre compteur sur une étiquette sous l'écran numérique.

Étape 2

Remplissez une demande d'aide financière pour chaque bâtiment en suivant les instructions suivantes :

- Rendez-vous sur la plateforme LogisVert au www.logisvert.ca/connexion.
- Créez votre profil au moment de faire votre première demande.
 - Pour plus d'informations sur la création d'un profil, veuillez consulter la [Marche à suivre](#).
- Sélectionnez Office d'habitation dans la page d'accueil du portail.
- Remplissez tous les champs requis, y compris l'adresse complète du bâtiment et le nombre d'appareils extérieurs installés.
- Joignez les pièces justificatives et soumettez votre demande.
- Répétez les deux derniers points pour chacun des autres bâtiments, s'il y a lieu.

4. Engagements et droits

I 4.1 Vos engagements

Vous vous assurez de la véracité et de l'exactitude de la demande d'aide financière et de tout document que vous fournissez à Hydro-Québec.

Vous acceptez de transmettre à Hydro-Québec toutes les preuves supplémentaires et tous les documents attestant de l'achat et de l'installation des équipements qu'elle pourrait vous demander.

Dans les douze mois suivant votre demande d'aide financière, vous veillez à ce qu'Hydro-Québec puisse accéder à l'habitation visée de manière à constater sur les lieux de l'installation de la thermopompe admissible en lien avec la demande d'aide financière.

Si votre demande d'aide financière est acceptée, vous vous engagez à ne pas présenter à Hydro-Québec ou à des organismes gouvernementaux une autre demande d'aide financière visant l'équipement ou les travaux pour lesquels vous avez soumis une demande dans le cadre du projet pilote.

De plus, si Hydro-Québec ou un autre organisme gouvernemental a déjà versé à quiconque une aide financière, en tout ou en partie, à l'égard de ces équipements ou travaux, vous ne pouvez réclamer une aide financière pour ceux-ci dans le cadre du projet pilote.

Vous vous engagez à rembourser à Hydro-Québec, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis qu'elle vous transmettra, tout montant d'aide financière reçu en trop, si le calcul comporte une erreur, si les critères d'admissibilité n'ont pas été respectés, si vous avez fait une fausse déclaration ou si vous ou une autre personne avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement ou les mêmes travaux.

Vous vous assurez que l'équipement choisi est admissible au projet pilote et que toute entreprise que vous mandatez pour réaliser les travaux respecte les exigences applicables. Hydro-Québec n'est pas responsable du choix de l'équipement ou de l'entreprise ni des travaux d'installation.

Vous devez vérifier les modalités de tout autre programme d'aide financière auquel vous pourriez avoir droit. Si vous choisissez de présenter une demande à Hydro-Québec et qu'elle vous verse une aide financière, vous ne pourrez pas lui rembourser cette aide.

Vous vous engagez à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en ce qui a trait à l'achat et à l'installation des équipements, y compris les lois et règlements en matière de qualité et de protection de l'environnement.

I 4.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité

Hydro-Québec peut mettre fin au projet pilote ou le modifier en tout temps sans préavis. Hydro-Québec se réserve le droit d'interpréter les modalités du projet pilote.

Hydro-Québec peut refuser votre demande d'aide financière ou exiger le remboursement de l'aide financière reçue si votre demande ne respecte pas les exigences du projet pilote ou si vous ne respectez pas les lois et règlements applicables au Québec. Elle peut également exiger le remboursement de l'aide financière si vous avez reçu un montant en trop, si vous avez fait une fausse déclaration, ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement, alors que vous n'y aviez pas droit.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice découlant du projet pilote ou de la participation au projet pilote ni des délais de traitement supérieurs à ceux prévus.

Hydro-Québec peut exiger des preuves supplémentaires si celles qui lui ont été transmises ne correspondent pas aux exigences précisées dans le présent guide ainsi que tous les documents attestant de l'achat et de l'installation des équipements.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser l'aide financière qu'elle aura approuvée selon les exigences du projet pilote.

Hydro-Québec peut déduire toute dette de l'office d'habitation l'aide financière qu'elle doit lui verser.

Le versement de l'aide financière se fera dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande à condition que toutes les pièces justificatives soient conformes aux exigences d'Hydro-Québec.

Les thermopompes ayant donné lieu à une aide financière d'Hydro-Québec en vertu du projet pilote ne peuvent faire l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'organismes gouvernementaux.

Hydro-Québec se réserve le droit de modifier sans préavis les conditions particulières de participation au projet pilote. Elle continue cependant d'appliquer les conditions actuelles du projet pilote aux demandes dont l'achat et l'installation ont été effectués avant l'entrée en vigueur des changements apportés.

5. Protection des renseignements personnels

Hydro-Québec est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels qu'elle recueille dans ce portail, soit lors de la création de votre profil de participation, soit lors de vos demandes d'aide financière, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions prévues par la *Loi sur Hydro-Québec*.

Plus précisément, ces renseignements lui permettent de traiter votre demande de participation, notamment de créer votre profil et de traiter vos demandes d'aide financière. Les renseignements personnels que vous lui transmettez seront utilisés à ces fins, et à celles indiquées dans [Notre engagement relativement à votre vie privée](#). Leur accès sera limité aux personnes autorisées dont les fonctions requièrent qu'elles y aient accès. Si vous omettez de fournir ces renseignements, vos demandes d'aide financière pourraient être refusées.

Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels ou les rectifier en consultant votre profil sur ce portail ou en communiquant avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888 – Option 6 ou à l'adresse courriel suivante : support@logisvert.ca.

Pour en savoir plus au sujet des pratiques d'Hydro-Québec à l'égard des renseignements personnels que vous lui confiez, vous pouvez consulter [Notre engagement relativement à votre vie privée](#).

Si vous avez besoin de renseignements pour remplir ce formulaire, vous pouvez communiquer sans frais avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888 – Option 6 ou à l'adresse courriel suivante : support@logisvert.ca.

